

Décret

Générale

modern

Décret n° 78-42/PR accordant des bonifications de points d'indice aux magistrats du cadre national de la République de Djibouti.

n° 78-42/PR

Ministère MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Date de publication 25 avril 1978
Numéro JO n° 10 du 22/05/1978	Date du numéro 22 mai 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 Vu l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977 Vu le décret n° 78-018 du 5 février 1978 portant nomination des membres du gouvernement Le Conseil des ministres entendu

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les magistrats du cadre national de la République de Djibouti bénéficient à titre d'indemnité de fonction, des majorations d'indice de traitement comme indiqué ci-dessous

	Point d'indice
– Cour d'appel :	
– Président – Procureur général400 – Tribunal d'in- stance	
– Président.....350 – Procureur- Juge d'instruction- Président du tribunal de travail.....300 Juges Substi- tuts.....300	

Article 2

Les magistrats assurant l'intérim de l'une des fonctions définies ci-dessus, pourront prétendre, durant la période de cet intérim à la majoration des points d'indice attaché à la fonction assurée. Les indemnités de fonction définies à l'article premier sont exclusives de toutes autres indemnités, majorations ou bonifications. Elles ne peuvent se cumuler.

Article 3

Lés majorations de points d'indice définies par le présent décret ne sont pas soumises à retenues pour constitution de droits à pension.

Article 4

Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1978 et sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.
